

de la maison du seigneur, où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit, parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de maisons ; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût arrivée : les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit à cause de cette impossibilité qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là, avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit ; cela s'appelle, monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les intentions de S. M. que quelques seigneurs ont pris sur leurs habitants ; pour vous le faire entendre, monseigneur, il est nécessaire que j'aie l'honneur de vous faire observer que les Normands étant venus les premiers dans ce pays, ils y établirent d'abord la Coutume du Vexin, comme cette coutume ne les accommodait pas, par rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M. ils ont demandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui regarde la dite mouvance, ayant conservé la Coutume du Vexin contre leurs vassaux et leurs tenanciers, parce qu'elle leur est plus avantageuse, il me semble que ce serait encore un article sujet à réformation en les obligeant à suivre la Coutume de Paris à leur égard, comme ils l'ont à l'égard de Sa Majesté.

Je croirais donc, monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent, et les empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils seront sans doute exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même pour l'avenir tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seulement par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sous au choix du redevable ; qu'on supprimât la clause de préférence que le seigneur se donne dans les ventes pour les héritages roturiers ; qu'on supprimât aussi le droit de four banal ; que dans les endroits où il y a de la pêche, qu'on réduisît les droits du seigneur au 10e purement et simplement sans autres conditions ; qu'on conservât aux seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains, sans cela, monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs ne le fissent dans un an.

Cela leur a été accordé en l'année 1686, par un arrêt qui a été enregistré au conseil de ce pays, mais l'arrêt d'enregistrement n'ayant pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples n'ont pu jouir de cette grâce jusqu'à présent et il ne l'a été que depuis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit et dont une des parties du